

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Considérant que depuis la professionnalisation du Club, le Groupement sportif SAS est désormais constitué d'une Association sportive support et d'une Société sportive destinée à en gérer les activités élités,

Considérant, que le Complexe sportif l'« *l'Envol Stadium* » est désormais mis à la disposition de l'Association sportive de l'ABFC et de sa Société sportive (SAS), en fonction des missions respectives confiées à chacune d'entre elles,

Considérant, que l'Association « *Andrézieux-Bouthéon Football Club* » (ABFC) est un acteur important de la vie associative communale, par sa contribution à la formation et la pratique du sport, ainsi que par son rôle social,

Considérant que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon est propriétaire de divers équipements adaptés à la pratique du football,

Considérant que le club de l'ABFC participe par son action à la pratique du sport, santé, loisir et qu'il s'inscrit à ce titre, totalement dans les objectifs de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon prônant des activités accessibles à tous les publics quel que soit leur niveau de pratique ;

Considérant que le club de l'ABFC participe par les résultats de son équipe fanion et de toutes les équipes masculines et féminines au rayonnement de la Ville et par extension à son dynamisme et son attractivité,

Considérant que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon entend permettre aux clubs sportifs associatifs d'évoluer dans les conditions optimales correspondant à leurs attentes, il est convenu de leur donner une autonomie d'accès et d'évolution au sein de ces équipements et ce, de manière gracieuse, leurs objectifs étant d'intérêt général pour la collectivité,

Considérant la nécessité d'établir une convention prévoyant les conditions d'utilisation ainsi que les droits et obligations des parties,

Considérant que la mise à disposition fait l'objet d'une valorisation financière,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240930-2024-052-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Considérant par ailleurs que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon établit chaque année une convention partenariale et financière décrivant leurs engagements respectifs et posant un cadre général à la collaboration entre la Commune et le club ;

Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

DECIDE

Article 1 : La Ville confère à l'« Association Andrézieux-Bouthéon Football Club » (ABFC), un droit d'usage sur le Complexe sportif « l'Envol Stadium », sis 90 Rue Dorine Bourneton – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON.

Article 2 : Cette mise à disposition d'un équipement sportif municipal, est consentie et acceptée, pour une durée de cinq ans, sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029, à titre gracieux.

Article 3 : Une convention fixant les conditions détaillées de cette mise à disposition sera rédigée et signée par Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'Association.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Président de l'Association sportive,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 30 Septembre 2024

**Le Maire,
François DRIOL**

